



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

associations

Question écrite n° 45157

### Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences des dispositions fiscales ou professionnelles applicables aux associations. Certes le plus grand nombre d'entre elles accomplissent un travail désintéressé sans être guidées par la recherche d'un quelconque profit. En conséquence, ces associations et plus généralement les organismes réputés être sans but lucratif ne sont pas en principe soumis aux impôts dus par les personnes exerçant une activité commerciale (notamment la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés...). Parallèlement, certaines associations qui exercent des activités lucratives sont soumises aux impôts commerciaux. En revanche, d'autres associations, en particulier dans le domaine social, ont, en raison de leurs activités, un caractère d'utilité sociale, c'est-à-dire une activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte sur le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante. C'est pourquoi il lui expose, pour exemple, la situation des centres régionaux d'information jeunesse (CRIJ) qui ont pour but de mettre à disposition de tous les jeunes les informations nécessaires et de développer les services qui concourent à leur autonomie. Les CRIJ reçoivent des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la jeunesse et des sports pour des missions clairement identifiées et perçoivent également des recettes générées par certains services, tels l'édition de fiches de synthèse, les services télématiques, le service tourisme, l'aide à la rédaction de CV... Mis en oeuvre sous contrôle du ministère de la jeunesse et des sports, ces services ne génèrent pas de bénéfice car le coût facturé aux jeunes est le plus bas possible, parfois même inférieur au prix de revient. La fiscalisation entraînerait une augmentation des prix des services proposés aux jeunes, pouvant en exclure par là même, certains. A terme, cela pourrait entraîner la suppression de ce service. En conséquence, il lui demande de tenir compte de cette situation pour pouvoir mettre en oeuvre des orientations définies par les pouvoirs publics et leur appliquer, ainsi, un traitement fiscal adapté qui prenne en compte leur spécificité.

### Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au Bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise les conditions dans lesquelles une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité lucrative, c'est-à-dire en concurrence avec des entreprises dans les mêmes conditions d'exercice. Les critères définis dans l'instruction du 15 septembre 1998 et dans celle du 16 février 1999 qui la complète permettent la prise en compte effective de l'utilité sociale de l'organisme pour déterminer son régime fiscal. Par conséquent, une association qui est véritablement d'utilité sociale devrait satisfaire sans difficulté à ces critères et être exonérée d'impôts commerciaux. Tel devrait être le cas de la plupart des centres régionaux d'information jeunesse dont les activités d'accueil et d'information ne présentent pas de caractère lucratif. De plus, l'article 15 de la loi de finances 2000 exonère d'impôts commerciaux les associations dont les activités non lucratives restent

significativement prépondérantes et dont le montant total des recettes commerciales accessoires est inférieur à 250 000 francs par année civile. Les centres régionaux d'information jeunesse qui, à côté de leurs activités non lucratives, auraient développé des activités accessoires lucratives de formation ou de vente de publications et de voyages bénéficient de cette mesure.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Bapt](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45157

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 avril 2000, page 2380

**Réponse publiée le :** 3 septembre 2001, page 5035